

De : MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sujet :Nouvelles attributions de la commission permanente et du conseil d'administration

Date : Tue, 09 Nov 2021 13:07:00 +0000

Mesdames les cheffes d'établissement, Messieurs les chefs d'établissement,

Le [décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation](#) améliore le pilotage des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) en simplifiant le fonctionnement de la commission permanente(CP) et du conseil d'administration (CA). Ces modifications permettent :

- d'une part, de recentrer la commission permanente sur sa fonction de délégataire du conseil d'administration (1) ;
- d'autre part, d'alléger le fonctionnement de ce dernier (2).

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du renouvellement des conseils d'administration des établissements en 2021.

**En premier lieu, l'instruction systématique par la commission permanente des questions soumises au conseil d'administration est supprimée.** Conformément à l'[article L. 421-4](#) du code de l'éducation, « *le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente* ».

Désormais, « *le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide , en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de [l'article R. 421-20](#) »*. **La commission permanente est donc créée à la double condition que le CA se soit prononcé sur le principe de sa création et sur la ou les compétences qu'il entend lui déléguer. Par conséquent, il n'est pas possible de créer une commission permanente pour avis consultatif uniquement.** En ce sens, une seule délibération du conseil d'administration peut donc suffire à créer la commission permanente et à préciser les compétences déléguées. **Rien n'interdit de créer une commission permanente en cours d'année**, même si le CA est appelé à se prononcer obligatoirement à l'occasion de sa première séance suivant les élections des membres du CA. Cette délégation prend naturellement fin après le renouvellement du conseil d'administration, qui sera obligatoirement appelé à se prononcer sur la création ou non d'une commission permanente lors de la première réunion qui suivra son renouvellement. La délégation confiée à la commission permanente par le conseil d'administration peut lui être retirée à tout moment de l'année par une nouvelle délibération du conseil d'administration. Par cet acte, le conseil d'administration retrouvera la compétence déléguée au profit de la commission permanente.

**L'absence de commission permanente n'interdit pas la mise en place de groupes de travail permettant d'accompagner le CA dans sa prise de décision.** Chaque établissement, en fonction de ses besoins, pourra décider de créer ou non un ou plusieurs groupes de travail. **Le règlement intérieur du conseil d'administration** précisera la composition du ou de ces groupes permettant une adaptation en fonction des questions instruites ou des domaines d'expertise des membres du CA participant à ces groupes de travail.

L'application Dém'Act destinée à dématérialiser tous les actes administratifs et financiers des collèges et lycées publics du ministère chargé de l'Éducation nationale prend en compte cette évolution réglementaire.

**En second lieu, l'ordre du jour du conseil d'administration sera désormais fixé par vous seul** et non plus approuvé en début de séance par le conseil d'administration. Dans sa rédaction issue du décret précité, l'article [R. 421-25](#) prévoit désormais que : « *Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence* ». **Le règlement intérieur du conseil d'administration peut préciser le calendrier et les modalités de transmission des demandes au chef d'établissement.**

**Toute question proposée à la majorité des membres du conseil d'administration peut être inscrite à l'ordre du jour**, sous réserve du respect des dispositions concernant l'instruction préalable d'une question par une autre instance. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement ([Art. R. 421-23](#)). En cas de désaccord persistant avec les membres du CA sur l'inscription d'un point à l'ordre du jour, le conseil d'administration peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé ([Art. R. 421-25](#)).

Le [décret n° 2020-1633 du 21 décembre 2020](#) relatif au même objet étend les dispositions précitées aux établissements d'Etat, aux lycées municipaux et départementaux et au lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de ces modifications réglementaires, vous avez la possibilité de solliciter vos correspondants académiques en charge de l'aide et du conseil aux EPLE (selon les organisations : service juridique, contrôle de légalité, ou réseau Rconseil).

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce message.

Cordialement,

Édouard GEFFRAY

Directeur général de l'enseignement scolaire